



**DÉCISION N°096/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 22 JUILLET 2026 DU COMITÉ DE
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD) SUR LE RECOURS DE LA SOCIÉTÉ
JUMP SERVICES CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE DE L'APPEL
D'OFFRES RELATIF À L'ORGANISATION D'UNE COLONIE DE VACANCES
POUR LES ENFANTS DU PERSONNEL DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE
RECouvreMENT (SNR).**

**LA CHAMBRE DES MARCHES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

Vu le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur Général de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours contentieux de la société JUMP SERVICES, reçu le 25 juin 2026 ;

VU la quittance de consignation des frais de traitement du dossier n° 100012026005618 ;

Monsieur Massamba Yacine SALL, entendu en son rapport ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



En présence de Madame Ndèye Rokhaya SÈNE, Présidente suppléante ; de Monsieur Saliou DIEYE, et Madame Raqui Wane, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Du Docteur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Adopte la présente décision :

Par lettre en date du 25 juin 2026, enregistrée le même jour au bureau courrier de l'ARCOP sous le numéro 002292, la société JUMP SERVICES a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours contentieux tendant à contester la décision d'attribution provisoire du marché relatif à **l'organisation d'une colonie de vacances 2026 pour les enfants du personnel de la Société nationale de Recouvrement (SNR)**.

LES FAITS

La SNR a obtenu dans le cadre de son budget de fonctionnement 2026 des fonds et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements pour **l'organisation d'une colonie de vacances 2026 pour les enfants du personnel**.

A cet effet, la SNR a fait publier dans le journal « le Soleil » du 1^{er} mai 2026, un avis d'appel d'offres ouvert y relatif.

Lors de l'ouverture des plis, tenue le 2 juin 2026, huit (08) offres ont été reçues dans les délais et les montants ci-après sont consignés dans le procès-verbal :

N°	SOUMISSIONNAIRE	MONTANT DE L'OFFRE TTC
01	BAOL BUSINESS BB SARL	111 670 480
		95 519 230 Cap vert
02	ETS MBOOTU	107 000 000
03	GROUPEMENT EYESIGHT TOURS ET DABAKH PRESTA SERVICES	99 995 500
04	JUMP SERVICES AGENCE DE VACANCES	98 502 800
05	SATGURU TRAVEL	144 627 000

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés de la SNR a, dans son rapport en date du 11 juin 2026, recommandé l'attribution du marché au

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Groupeement EYESIGHT TOURS / DABAKH PRESTA SERVICES, pour un montant de quatre-vingt-dix-neuf millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille cinq cents (99 995 500) francs CFA TTC.

À la suite de la notification du rejet de son offre et de l'attribution provisoire du marché, par lettre n° 0007648/2026/DG/SG/CPM du 18 juin 2026, la société JUMP SERVICES a introduit un recours gracieux auprès de la SNR par lettre en date du 23 juin 2026 afin d'obtenir les motifs du rejet de son offre.

Par lettre n° 0007708/2026/DG/SG du 23 juin 2026, l'autorité contractante a rejeté ce recours en maintenant sa décision de rejeter l'offre de la société JUMP SERVICES.

Après avoir déclaré le recours recevable, par décision n° 061/2026/ARCOP/CRD/SUS du 30 juin 2026, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché et a sollicité la transmission des documents y relatifs.

Par lettre 0007809/2026/G/SG/CPM du 13 juillet 2026, reçue le même jour à l'ARCOP et enregistrée sous le numéro 2523, l'autorité contractante a transmis les documents demandés aux fins d'instruction.

LES MOYENS À L'APPUI DU RECOURS

Au soutien de son recours, la société JUMP SERVICES soutient que le rejet de son offre est entaché d'irrégularité. Elle fait valoir, d'une part, que les diplômes et les autorisations d'exercer du directeur de colonie ainsi que du maître-nageur figuraient bien dans son dossier de soumission. Elle précise que les carnets produits pour le directeur de colonie valent autorisation d'exercer conformément à la lettre-circulaire n°0743/MJS/DJASE/DASE/SP du 31 mai 1995 et sont régulièrement visés par le ministère chargé de la Jeunesse.

Elle soutient, d'autre part, que son nom a été omis de l'avis d'attribution provisoire, alors que le procès-verbal d'ouverture des plis atteste de sa participation à la procédure, l'avis mentionnant à sa place la société KIDS PALACE, qui n'aurait pas déposé d'offre.

Elle en déduit que la procédure est entachée d'irrégularités ayant porté atteinte aux principes de transparence, d'égalité de traitement des candidats et d'économie de la commande publique.

LES MOTIFS DE L'AUTORITÉ CONTRACTANTE

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



En réponse au recours gracieux, puis dans ses observations devant le Comité de Règlement des Différends, l'autorité contractante soutient que l'offre de **JUMP SERVICES**, bien que moins-disante, ne satisfaisait pas aux critères de qualification fixés par le dossier d'appel d'offres. Elle fait valoir que les diplômes et les autorisations d'exercer du directeur de colonie et du maître-nageur n'ont pas été produits dans le dossier de soumission.

Elle ajoute que l'attestation de compétence produite par le requérant présente des irrégularités tenant notamment à sa date d'établissement, à l'absence de mention du directeur de colonie désigné ainsi qu'à l'absence de durée de validité. Selon elle, ces irrégularités, relevées à la suite de vérifications effectuées auprès des services compétents du ministère chargé de la Jeunesse, établissent que le requérant ne justifiait pas, à la date limite de dépôt des offres, de sa capacité à organiser des collectivités éducatives. Elle soutient, en conséquence, que cette attestation, qu'elle estime non conforme, ne pouvait faire l'objet d'une régularisation au sens de l'article 44 du Code des marchés publics.

Enfin, elle fait valoir que l'omission du nom de JUMP SERVICES dans l'avis d'attribution provisoire résulte d'une simple erreur matérielle, corrigée par un avis rectificatif, et qu'elle est sans incidence sur la régularité de la procédure.

POINTS DU LITIGE

Il résulte de la saisine que le litige porte sur :

- la qualification de JUMP SERVICES, au regard des exigences du dossier d'appel d'offres relatives à la production des diplômes et autorisations d'exercer du directeur de colonie et du maître-nageur ainsi que de l'attestation de compétence exigée pour l'organisation de colonies de vacances ;
- le bien-fondé du rejet de l'offre de JUMP SERVICES au motif que l'attestation de compétence produite serait expirée à la date limite de dépôt des offres ;
- la portée de l'omission du nom de JUMP SERVICES dans l'avis d'attribution provisoire et ses conséquences éventuelles sur la régularité de la procédure de passation.

EXAMEN DU LITIGE

1- Sur le moyen tiré du rejet de l'offre de JUMP SERVICES

Considérant qu'aux termes de l'article 44 du Code des marchés publics, tout candidat doit justifier de ses capacités juridiques, techniques, financières et environnementales par la production des documents exigés par le dossier d'appel à la concurrence ; que les documents non fournis ou incomplets sont exigibles dans le délai imparti par

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ; qu'en revanche, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les pièces produites ne sont pas conformes aux exigences du dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant qu'en l'espèce, le procès-verbal d'ouverture des plis mentionne que la société JUMP SERVICES a fourni l'attestation d'exercice en cours de validité ainsi que les documents relatifs au personnel d'encadrement, notamment les CV et les diplômes ; qu'il précise, en outre, que certaines pièces sont reçues sous réserve de vérification et qu'un délai maximal de quarante-huit (48) heures est accordé aux soumissionnaires pour compléter leur dossier ;

Considérant que le tableau récapitulatif du procès-verbal d'ouverture des plis constitue le document de référence retraçant les pièces produites par chaque soumissionnaire lors du dépôt de son offre ; que les mentions qui y figurent font foi jusqu'à preuve contraire ;

Considérant que l'autorité contractante n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause ces constatations ; qu'elle ne pouvait, dès lors, retenir l'absence de ces pièces comme motif de rejet de l'offre ;

Considérant qu'à supposer, toutefois, que lesdites pièces n'aient pas été produites ou aient été incomplètes, il appartenait à l'autorité contractante d'identifier les documents concernés et d'en informer le requérant afin de lui permettre de compléter son dossier ;

Qu'en se bornant à accorder de manière générale un délai de quarante-huit (48) heures pour compléter les dossiers, sans préciser au requérant les pièces qu'elle estimait manquantes ou incomplètes, puis en fondant le rejet de son offre sur l'absence de ces mêmes pièces, l'autorité contractante ne justifie pas sa décision ;

Qu'il s'ensuit que le motif de rejet tiré de l'absence des diplômes et des autorisations d'exercer n'est pas fondé.

1- Sur le moyen tiré de l'irrégularité de l'attestation de compétence

Considérant que l'autorité contractante soutient que, dans l'hypothèse où le Comité ne retiendrait pas le défaut de production des diplômes et des autorisations d'exercer, l'attestation de compétence produite par le requérant serait, en tout état de cause, irrégulière et expire à la date limite de dépôt des offres ; qu'elle estime, en conséquence, que cette pièce ne pouvait faire l'objet d'une régularisation en application de l'article 44 du Code des marchés publics ;

Considérant, toutefois, que l'avis d'appel d'offres exige uniquement que le soumissionnaire soit une société de droit privé ou une association organisatrice de colonies de vacances reconnue par l'État ; qu'il n'impose ni la production d'une



attestation de compétence en cours de validité ni que cette reconnaissance soit établie par le candidat au moyen d'une telle attestation ;

Qu'en outre, le décret n° 72-1049 du 13 septembre 1972, qui constitue le texte réglementaire de référence fixant les règles générales régissant les conditions d'installation, d'hygiène et de sécurité des centres de vacances et de loisirs, ne subordonne pas l'exercice des activités à la production d'une attestation de compétence en cours de validité ;

Qu'il s'ensuit que l'autorité contractante ne pouvait opposer au requérant l'irrégularité ou l'expiration d'une attestation dont la production n'était exigée ni par le DAO ni par les textes applicables ;

Considérant, en outre, que le rapport d'évaluation ainsi que la réponse au recours gracieux ont, du reste, exclusivement fondé le rejet de l'offre sur l'absence des diplômes et des autorisations d'exercer du personnel d'encadrement ;

Considérant que ce n'est que devant le CRD que l'autorité contractante invoque, pour la première fois, l'irrégularité et l'expiration de cette attestation ;

Qu'il ne saurait être admis que l'autorité contractante justifie, au stade du recours contentieux, une décision de rejet par un motif nouveau qui n'avait ni fondé le rapport d'évaluation ni été porté à la connaissance du soumissionnaire dans la réponse à son recours gracieux ;

Qu'il s'ensuit que le motif tiré de l'irrégularité ou de l'expiration de l'attestation de compétence ne peut utilement justifier le rejet de l'offre du requérant ; que ce moyen est, dès lors, fondé.

2- Sur le moyen tiré de l'omission du nom de JUMP SERVICES dans l'avis d'attribution provisoire

Considérant que le requérant soutient que son nom a été omis de la liste des soumissionnaires figurant dans l'avis d'attribution provisoire ;

Considérant que l'autorité contractante reconnaît cette omission et justifie l'avoir corrigée par la publication d'un avis rectificatif ;

Considérant que cette erreur, purement matérielle, est intervenue postérieurement à l'évaluation des offres et qu'il n'est pas établi qu'elle ait exercé une influence sur celle-ci ou porté atteinte aux droits du requérant ;

Considérant, en définitive, qu'il résulte de ce qui précède que le rejet de l'offre de la société JUMP SERVICES n'est pas régulier ;



Qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler la décision d'attribution provisoire du marché et d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le procès-verbal d'ouverture des plis mentionne que JUMP SERVICES a fourni les CV, les diplômes et l'attestation d'exercice ;
- 2) Dit que le procès-verbal n'identifie aucune pièce manquante concernant le requérant ;
- 3) Dit que le requérant ne pouvait être tenu de compléter des pièces déclarées fournies ;
- 4) Dit que le motif tiré de l'irrégularité de l'attestation de compétence n'a pas fondé la décision de rejet de l'offre ;
- 5) Dit que le rejet de l'offre du requérant est irrégulier ;
- 6) Déclare, en conséquence, le recours de JUMP SERVICES fondé ;
- 7) Annule la décision d'attribution provisoire et ordonne la reprise de l'évaluation des offres ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à JUMP SERVICES, à la SNR, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

La Présidente Suppléante

Les membres du CRD

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn